



Annexe à la demande de permis de construire

1 DONNEES GENERALES

Localité: Parcelle N°:

Commune:

Rue/Lieu: Bât. N°:

Projet de construction:

Maître d'ouvrage:

e-mail: Tél. :

Propriétaire foncier:

e-mail: Tél. :

Auteur du projet:

e-mail: Tél. :

Ingénieur civil:

e-mail: Tél. :

2 DONNEES SPECIFIQUES SUR LE PROJET

Nouvelle construction Transformation Construction d'une annexe Démolition

Coût des travaux:

Nombre de sous-sol: Nombre de niveau hors sol: Hauteur du bâtiment: m

Affectation du bâtiment :

3 DANGERS NATURELS

Le projet est-il prévu dans une zone de danger naturel ? OUI NON Ne sait pas

Type de danger Crues Altitude sous-sol m.s.m. Altitude rez m.s.m.

glissement de terrain chute de pierres

Niveau de danger:

- Des ouvrages de protection collectifs permettant de réduire le risque sont-ils prévus dans la zone de danger concernée ? (si oui, joindre l'étude au dossier) OUI NON
- Des mesures spécifiques sont-elles prévues pour protéger le bâtiment? (si oui, la joindre au dossier de demande de permis de construire) OUI NON

4 SEISMES *(Pas nécessaire de compléter s'il s'agit d'une annexe non habitée de 1 niveau et de moins de 150m² ou d'un bâtiment d'habitation ou d'administration)*

- En cas d'effondrement du bâtiment, y-a-t-il un risque de bloquer une infrastructure vitale (services d'urgences et d'intervention, hôpitaux, ...)? OUI NON
- Le bâtiment est-il de classe de classe d'ouvrage COII ou COIII selon la norme SIA 261 (tableau 27) (voir liste dans les directives de l'ECA Jura)? OUI NON
- Classe de sol de fondation selon SIA 261 (tableau 26) (cf directives ECA)

Si au moins une des réponses aux questions est OUI ou si le sol de fondation est de classe F ou jugé problématique du point de vue sismique, compléter l' ANNEXE 1 (nouvelles constructions) ou l' ANNEXE 2 (transformations-Agrandissements-Rénovations) du présent formulaire.



5 PROTECTION INCENDIE

5.1 Degré d'assurance qualité en protection incendie (AQ) (Voir DPI (11-15) Assurance qualité en protection incendie)

Catégorie de bâtiment : (à compléter uniquement pour les nouveaux bâtiments, les agrandissements ou transformations importantes et les changement d'affectation)

Affectation (DPI 11-15 tableau 3.3.1)	Bâtiment de faible hauteur <input type="checkbox"/> (h≤11m)	Bâtiment hauteur h>11m <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Maison familiale <input type="checkbox"/> Immeuble d'habitation <input type="checkbox"/> Artisanat / Industrie q < 1000 MJ/m2 ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> Hangar / Dépôt sans matière dangereuses ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> Garage S<600 m2 ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> Bureaux <input type="checkbox"/> Annexe non habitée ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> Ecole / Crèche / Garderie <input type="checkbox"/> Surface commerciale < 1200 m2 <input type="checkbox"/> Bâtiments agricoles ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Degré 1 Le responsable de l'assurance qualité en protection incendie degré Q1 peut être le responsable de l'ensemble du projet (par exemple le propriétaire ou l'architecte)	Voir avec l'ECA Jura(*) (ou formulaire 80 p.3-4)
<input type="checkbox"/> Autres	Voir avec l'ECA Jura (*)	

⁽¹⁾sans entrepôts à hauts rayonnage (h > 7.50m)

(*)Degré d'assurance qualité fixé en accord avec l' ECA Jura ou par le formulaire 80 (p.3-4):

1 2 3 4

Pour les projets de degré 2 à 4 un concept de protection incendie doit être joint au dossier de demande de permis de construire. Les qualification du responsable assurance qualité en protection incendie doivent être au minimum les suivantes : (voir DPI (11-15) Assurance qualité en protection incendie)

Degré 2 : titulaire du brevet fédéral de spécialiste en protection incendie AEAI ou titre jugé équivalent

Degré 3 et 4 : titulaire du diplôme d'expert en protection incendie AEAI ou titre jugé équivalent

Responsable de l'assurance qualité en protection incendie: propriétaire architecte autre

Pour les objet de degré 2 à 4 compléter la déclaration de capacité (utiliser le formulaire n° 85)

5.2 Distances de sécurité incendie (DPI 15-15 Dist. de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments cpe-feu)

(à compléter uniquement pour les nouveaux bâtiments et les agrandissements)

Bâtiments voisins dont la façade en vis à vis est **incombustible** ? : OUI NON

Distance la plus courte entre façades: m (entre le bâtiment voisin et le bâtiment concerné par le projet)

Bâtiments voisins dont la façade en vis à vis est **combustible** ? : OUI NON

Distance la plus courte entre façades: m (entre le bâtiment voisin et le bâtiment concerné par le projet)

5.3 Structure porteuse (DPI 15-15) existante, sans changement sera définie ultérieurement

Piliers: béton bois métal maçonnerie

Façades porteuses : béton bois métal maçonnerie

Murs : béton bois métal maçonnerie

Planchers : béton bois métal maçonnerie

5.4 Matériaux utilisés (DPI 14-15 Utilis. de matériaux de construction / Répertoire de protection incendie AEAI (www.praever.ch))

selon détail(s) ci-joint(s) (mentionner les matériaux et leur réaction au feu ou indice d'incendie)

5.4.1 Parois extérieures : existant, sans changement sera défini ultérieurement voir ci-dessous

Type de façades : ventilée Isolation périphérique Autre

Isolation thermique: RF1 (incombustible) RF2 RF3 cr

Revêtement extérieur : RF1 (incombustible) RF2 RF3 cr



Annexe à la demande de permis de construire

5.4.2 Toiture : existante, sans changement sera définie ultérieurement voir ci-dessous

Type de toiture : plate en pente

Isolation thermique: RF1 (incombustible) RF2 RF3 cr

Revêtement extérieur : RF1 (incombustible) RF2 RF3 cr

5.5 Installations thermiques (DPI 24-15 Installations thermiques) existant, sans changement voir ci-dessous

Chauffage: Puissance: kW Citerne à mazout: contenance (l) :

Type: Panneaux solaires: Surface [m2]:

Autre chauffage: Conduit de fumée: Cuisinière à bois/gaz

Cheminée de salon: Nombre: Emplacements:

Poêle: Nombre: Emplacements:

5.6 Ventilation (DPI 25-15 Installations aérauliques) aucune nouvelle existante

ventilation générale ventilation partielle hottes de cuisines avec sortie à l'extérieur

minergie cuisines professionnelles local liquides inflammables

Emplacement du monobloc :

5.7 Matières dangereuse (DPI 26-15 Matières dangereuses)

Entreposage de liquides inflammables (V>25l) : NON OUI selon concept annexé

Entreposage de gaz : NON OUI selon concept annexé

Matières comburantes (P>100kg) : NON OUI selon concept annexé

Entreposage de pneus et de leurs dérivés (P> 1t ou S> 10m2) : NON OUI selon concept annexé

Pompe(s) à essence : NON OUI selon concept annexé

Autre(s) matière(s) dangereuse(s) : NON OUI selon concept annexé

Installations d'aspiration (poussières ou liquides inflammables) : NON OUI selon concept annexé

5.8 Installations techniques

Détection incendie : aucune nouvelle existante

Sprinklers : aucune nouvelle existante

Paratonnerre : aucun nouveau existant

Eclairage de sécurité : aucun nouveau existant

Signalisation des voies de fuite : aucun nouveau existant

Poste(s) incendie : aucun nouveau existant

Extincteur(s) : aucun nouveau existant

Par sa signature, le maître d'ouvrage et/ou son représentant attestent de l'exactitude et de la conformité des renseignements donnés dans le présent formulaire:

Lieu et date:

Le maître d'ouvrage/ L'auteur du projet

6. ANNEXE(S)

Form. 82 - Annexe 1 (Séismes/Nvelles constructions)

Form.83-Annexe 2 (Séismes/Transfo.)

Concept de protection contre les dangers naturel:

Concept de protection incendie

Form. 80 (p.3-4) - Evaluation du niveau AQ

Plan(s) de protection incendie

Form. 85 - Déclaration de capacité / Responsable AQ



GENERALITES

Pour **chaque** demande de permis de construire, **également pour les petits permis de construire**, l'ECA Jura fixe les conditions à remplir pour la protection contre l'incendie et les dangers naturels. Ces conditions font partie intégrante du permis de construire, de l'approbation des plans ou de l'admission des installations. Pour l'établissement des «Conditions à remplir pour la protection contre l'incendie» dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, la **Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RS 871.1)** ainsi que de l'**Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage (RS 871.11)** fixent les compétences de l'ECA Jura en matière de prévention contre les incendies et les dangers naturels.

EMOLUMENTS

L'**Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura) en matière de prescription incendie et dangers naturels** a été adopté par le Gouvernement de la République et Canton de Jura. Les émoluments seront fixés par l'ECA Jura dans les conditions à remplir pour la protection contre l'incendie et les dangers naturels et facturés par l'Autorité d'octroi du permis de construire lors de l'octroi du permis de construire.

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES (VOIR FORMULAIRE 80)

L'ECA Jura est compétent pour fixer les conditions de protection contre les incendies pour tous les bâtiments.

Exception : les communes de Delémont et Porrentruy sont compétentes pour la fixation des conditions de protection contre l'incendie ainsi que des émoluments s'y rapportant pour les bâtiments suivants:

- a) maisons d'habitation jusqu'à deux niveaux;
- b) garages jusqu'à deux véhicules à moteur;
- c) réduits, maisonnettes de jardin et autres petites constructions.

RESPECT DES NORMES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

L'**Annexe 1 de l'Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage (RS 871.11)** fixe les normes et recommandations techniques d'associations professionnelles qui sont déclarées de force obligatoire (art. 18 de la Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RS 871.1) et 5 de l'Ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage (RS 871.11)).

PROTECTION CONTRE LES SEISMES

Les constructions doivent être conçues et construites en appliquant les prescriptions parasismiques des normes SIA. L'observation de ces normes devra être attestée par une personne compétente (art. 19 al. 2 de la **Loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RS 871.1)**). Cette attestation devra être transmise à l'ECA Jura par le propriétaire ou son mandataire selon les conditions qui seront fixées dans les prescriptions accompagnant les permis de construire.

Aucune attestation ne sera nécessaire pour :

- Les annexes de 1 étage d'une surface inférieure à 100m² et non destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux ;
- La transformation et la rénovation de maisons familiales individuelles ;
- Les transformations dites « légères » des bâtiments existants.

Pour les autres constructions, la nature de l'attestation et l'obligation de recourir à un ingénieur civil diplômé dépendent du risque sismique potentiel et de la vulnérabilité de l'ouvrage. La classe d'ouvrage (CO) du bâtiment est fixée par la norme SIA 261 tableau 26

Lors du dépôt de la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage et/ou son représentant devront répondre aux questions posées dans le formulaire établi par l'ECA Jura qui déterminera le risque sismique potentiel ainsi que l'ampleur des travaux de transformation.

Si le risque est avéré, l'annexe 1 (nouveaux bâtiments) ou l'annexe 2 (bâtiments transformés) devra être complétée. Il est vivement recommandé de faire appel à un ingénieur en génie civil diplômé pour compléter ces annexes car elles requièrent des connaissances sur le type de structure du bâtiment et sa vulnérabilité vis-à-vis d'un séisme. Ces formulaires devront également être retournés à l'ECA Jura en même temps que la demande de permis de construire.

PROTECTION CONTRE LES DANGERS NATURELS (VOIR FORMULAIRE 84)